

VD_GERICHTE TE08.021780 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE08.021780

FR: VD_GERICHTE TE08.021780 du 3 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE TE08.021780 del 3 settembre 2010

Erwägungen

E. 4

La paternité du recourant sur l'enfant F.M. _____ n'est plus contestée et ne fait aucun doute au regard du résultat de l'expertise fondée sur la comparaison des profils ADN des parents et de l'enfant (probabilité de paternité très largement supérieure à 99,999 %). Le recourant ne conteste pas le principe de la contribution d'entretien en faveur de sa fille, mais estime que son montant est trop élevé.

E. 5

a) Le recourant prétend d'abord qu'il n'y a pas à lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il réalise en qualité d'aide de cuisine. Pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut

- 11 - attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b; TF 5A_685/2007 précité c. 2.3; TF 5A_170/2007 précité c. 3.1; TF 5C.40/2003 précité c. 2.1.1). En l'espèce, si le recourant dispose d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la restauration, il ne peut se prévaloir d'aucune formation. On ne saurait déduire de ce qu'il est employé par des cousins et qu'il a cessé de solliciter l'aide sociale en septembre 2009 qu'il réalise un revenu supérieur à ce qui ressort du décompte de salaire établi par son employeur, contrairement à ce que laissent entendre les premiers juges (jgt, p. 41). Il incombait aux intimées de prouver l'existence d'un tel dépassement et elles n'ont rien démontré à cet égard. Au surplus, le recourant établit quant à lui par des pièces qu'il est sujet à des états dépressifs (pièces 2 et 4 produites avec le mémoire de recours), ce qui compromet ses chances de trouver un emploi mieux rémunéré que celui qu'il occupe actuellement. Les intimées soutiennent à tort qu'il serait interdit au recourant de se prévaloir de ces pièces dès lors que leur contenu lui était connu avant le jugement entrepris et qu'il aurait dû les apporter plus tôt à la procédure : comme les intimées l'indiquent elles-mêmes,

en matière de contribution d'entretien pour les enfants mineurs, la Chambre des recours considère qu'elle n'est pas limitée par l'art. 452 al. 1 ter CPC, dès lors qu'il résulte de la maxime inquisitoriale des art. 145 al. 1 et 280 al. 2 CC l'obligation, découlant du droit fédéral, pour l'autorité cantonale de recours d'admettre les nova et, partant, de prendre en considération les nouveaux faits pertinents jusqu'à la décision au fond (TF 5P.319/2002 du 25 novembre 2002 c. 2.1; TF 5P.123/1995 du

- 12 - 23 juin 1995 c. 3a in SJ 1996, p. 118). Cette jurisprudence ne prévoit pas une exclusion des nova qui auraient pu faire l'objet d'une instruction en première instance. Cela étant, un revenu hypothétique n'avait pas à être pris en considération. b) Le recourant prétend ensuite que les premiers juges n'auraient pas dû faire abstraction de la déduction opérée sur son salaire, par 96 fr. chaque mois, au titre d'imposition à la source. Il invoque la jurisprudence selon laquelle le minimum vital élargi comprend la charge fiscale courante (ATF 128 III 257). Cependant, en cas d'insuffisance de moyens, on ne tient pas compte de la charge fiscale dans le minimum vital (ATF 128 III 257 c. 4a/bb; TF 5A_383/2007 in FamPra 2008 p. 397). En revanche, dès lors que cette charge s'est exercée en l'espèce sous la forme d'une déduction à la source, il y a lieu d'en tenir compte, puisqu'on doit se fonder sur le revenu net effectivement perçu (FamPra 2005, p. 928 ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007, p. 88). C'est dès lors à juste titre que les premiers juges n'ont pris en considération le salaire du recourant qu'après déduction d'un montant de 96 fr. au titre d'impôt à la source, se fondant sur un salaire net de 2'795 fr. par mois (3'300 - 409 - 96). On constate toutefois que, dès le mois de juillet 2009, le salaire du recourant n'a plus subi la déduction susmentionnée et que le montant versé au titre de salaire a été augmenté d'autant. Le revenu net réalisé par le recourant dès ce mois s'est dès lors élevé à 2'891 fr. (2'795 + 96), sans qu'il y ait lieu d'en déduire une charge fiscale. c) Le recourant soutient aussi que son salaire à prendre en considération doit être amputé d'un forfait de 198 fr. correspondant à des frais de repas déduits par son employeur. L'art. 13 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés prévoit que la nourriture peut être déduite du salaire. Tel est le cas s'agissant du recourant, ce dont on déduit que la prise de repas sur le lieu de travail est prévue par le contrat de travail, la retenue de 198 fr. étant d'ailleurs mentionnée dans celui-ci (pièce 102). A tout le moins les intimées n'ont-elles pas établi qu'il serait loisible au recourant de quitter son lieu de

- 13 - travail au moment de ces repas, ce qui n'est du reste guère vraisemblable s'agissant d'un aide de cuisine. Les premiers juges n'avaient dès lors pas à déduire de ce que le recourant habite à peu de distance de son lieu de travail qu'il pouvait éviter la déduction des dits frais. Le salaire déterminant s'élève dès lors à 2'597 fr. (soit le revenu tel que retenu à la page 37 du jugement de 2'795 - 198) jusqu'en juin 2009, à savoir 2'813 fr. en tenant compte de la part au treizième salaire prévue dans le contrat (2'597 : 12) et 2'693 fr. (2'891 - 198) depuis que l'impôt à la source n'est plus déduit, à savoir 2'933 fr. en tenant compte de cette part (2'891 : 12). d) Le recourant prétend encore que le montant de 50 fr. qu'il paie chaque mois pour amortir une dette à l'égard de l'Etat de Vaud au titre de l'assistance judiciaire devrait être déduit de son salaire déterminant. En réalité, ce n'est que « sur le bénéficiaire devenu solvable » que l'Etat peut récupérer le montant de ses avances faites au titre de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 LAJ; RSV 173.81), si bien que le montant précité ne doit pas être compris dans le minimum vital du recourant. e) Le recourant entend que soient intégrés dans son minimum vital des frais médicaux qui ne seraient pas couverts par son

assurance maladie. Il n'établit cependant pas l'existence de tels frais. En particulier, rien n'indique que les factures qu'il a produites (pièce 3) correspondraient à des frais non couverts. f) La question se pose encore de savoir dans quelle mesure l'épouse du recourant ne pourrait pas être tenue de contribuer à l'entretien de la famille afin de permettre au recourant de consacrer une partie de ses revenus à son obligation d'entretien envers l'intimée (cf. ATF 127 III 68 c. 3, JT 2001 I 562; ATF 115 III 103 c. 3b). Il faut cependant y répondre par la négative, l'épouse du recourant étant mère de deux enfants en bas âge, si bien qu'on ne peut exiger d'elle qu'elle prenne une activité lucrative.

- 14 - g) Si le recourant conteste le montant des pensions mises à sa charge, il ne remet pas en cause le principe de celles-ci et est disposé à payer un montant de 50 fr. par mois, puis de 100 fr. dès que l'enfant aura six ans révolus, enfin de 150 fr. dès l'âge de douze ans révolus. Il n'y a pas lieu de se distancer d'une telle conclusion motif pris de ce que la maxime d'office est applicable, puisqu'elle est au premier chef destinée à protéger les intérêts de l'enfant. Certes, le minimum est intangible et l'égalité de traitement entre les enfants n'est pas un motif qui permet de porter atteinte au minimum vital (ATF 127 III 68 c. 2c). Le minimum vital est fixé à 3'197 fr., sans tenir compte des bases mensuelles pour enfants. Le recourant gagne 2'933 fr. par mois, hors allocations familiales. Ce montant permet de couvrir les montants que le recourant s'engage à payer à l'intimée, si bien qu'il convient de les allouer à celle-ci.

E. 6

L'action en indemnisation exercée par la mère non mariée doit être introduite dans le délai péremptoire d'une année prévu par l'art. 295 al. 1 CC (Meier / Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 1122 p. 644; Perrin, Commentaire romand, n. 11 ad art. 295 CC), dont le respect doit être examiné d'office. Ce délai se calcule conformément à l'art. 132 CO applicable par le renvoi de l'art. 7 CC. Le jour de la naissance n'est pas compté (JT 2002 III 182). En l'espèce, l'enfant est né le 21 mai 2007 et l'action a été introduite par la mère le 21 juillet 2008, soit après l'expiration du délai pour agir. L'état de fait du jugement doit être rectifié sur ce point, étant précisé que seule l'action de l'enfant a été ouverte le 19 mai 2008. La mère ne peut ainsi pas faire valoir de prétentions sur la base de l'art. 295 al. 1 CC.

E. 7

En première instance, le recourant succombe sur la question de la paternité tandis qu'il obtient gain de cause sur les prétentions pécuniaires des intimées. Seuls des dépens réduits doivent dès lors être

- 15 - alloués aux intimées. Il faut toutefois tenir compte de ce que les frais de justice s'élevant pour chacune de celles-ci à 1'809 fr. 85 ont compris une demi part à des frais d'expertise ADN, par 599 fr. 85, montant qui doit certainement leur être alloué. Il convient dès lors de fixer en leur faveur des dépens réduits arrêtés pour F.M. _____ à 2'601 fr. 85, soit 1'300 fr. à titre de participation aux honoraires de son curateur, 97 fr. pour les débours de celui-ci et 1'204 fr. 85 (1'809.85 – [599.85 : 2] + 599.85) en remboursement de ses frais de justice, et pour A.M. _____ à 2'528 fr. 85, soit 1'259 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 65 fr. pour les débours de celui-ci et 1'204 fr. 85 (1'809.85 – [599.85 : 2] + 599.85) en remboursement de ses frais de justice.

E. 8

En définitive, le recours doit être admis et le dispositif du jugement réformé en ce sens que P. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille Nayana, née le 21 mai 2007, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère, allocations familiales éventuelles en plus, de 50 fr. du 1er mai 2007 jusqu'à ce que l'enfant ait six ans révolus, de 100 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, de 150 fr. dès lors et jusqu'à la majorité et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle (ch. V), qu'ordre est donné à tout employeur de P. _____, actuellement [...], ou à tout organisme lui servant des indemnités en lieu et place du salaire, de prélever chaque mois sur son salaire ou ses indemnités le montant de la pension due pour sa fille, allocations familiales éventuelles dues en plus, et de verser ces montants en mains de A.M. _____ (ch. VII), que P. _____ doit verser à F.M. _____ la somme de 2'601 fr. 85 à titre de dépens (ch. IX), que P. _____ doit verser à A.M. _____ la somme de 2'528 fr. 85 à titre de dépens (ch. X), le chiffre VIII du dispositif étant supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 232 TFJC).

- 16 - En deuxième instance, le recourant obtient entièrement gain de cause et a droit à de plein dépens, arrêtés à 700 fr. pour chacune des intimées. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres V, VII à X de son dispositif comme il suit : V.- astreint P. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille F.M. _____, née le 21 mai 2007, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.M. _____, allocations familiales éventuelles en plus, de 50 fr. (cinquante francs) du 1er mai 2007 jusqu'à ce que l'enfant ait six ans révolus, de 100 fr. (cent francs) dès lors et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, de 150 fr. (cent cinquante francs) dès lors et jusqu'à la majorité et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle. VII.- ordonne à tout employeur de P. _____, actuellement [...], ou à tout organisme lui servant des indemnités en lieu et place du salaire, de prélever chaque mois sur son salaire ou ses indemnités le montant de la pension due pour sa fille F.M. _____, allocations familiales éventuelles dues en plus, et de verser ces montants en mains de A.M. _____. VIII.- supprimé. IX.- dit que P. _____ doit verser à F.M. _____ la somme de 2'601 fr. 85 (deux mille six cent un francs et huitante-cinq centimes) à titre de dépens. X- dit que P. _____ doit verser à A.M. _____ la somme de 2'528 fr. 85 (deux mille cinq cent vingt-huit francs et huitante-cinq centimes) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus.

- 17 - III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Les intimées A.M. _____ et F.M. _____ doivent chacune verser au recourant P. _____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour P. _____), - Me Eric Reynaud, curateur (pour F.M. _____), - Me Yves Nicole (pour A.M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.